



Proposition de procédure pour la résiliation unilatérale de la désignation en tant que détenteur d'accès et de responsable d'équilibre en vertu de l'article 198 du Règlement technique fédéral

Table des matières

1 Introduction	3
2 Règlement technique fédéral – Article 198	4
2.1 Obligation définie dans le RTF	4
2.2 Consultation des acteurs du marché dans le cadre du Users' Group d'Elia	4
3 Contrat d'accès	6
3.1 Procédure définie dans le contrat d'accès actuellement en vigueur (version du 22.06.2016)	6
3.2 Évolution du contrat d'accès depuis 2017	7
4 Proposition de procédure de drop-off	9
4.1 Définition du « non-paiement »	9
4.2 Procédure analogue à celle applicable dans le secteur du gaz	10
4.3 Proposition de procédure de drop-off	11
4.3.1 Résiliation unilatérale de la désignation en qualité de détenteur d'accès	11
4.3.2 Résiliation unilatérale de la désignation en qualité de responsable d'équilibre (BRP)	15
4.3.3 Arrêt de la procédure de drop-off si le motif de celle-ci disparaît ou si une solution est trouvée pour les parties concernées	19
4.4 Conséquence en cas de désignation de plusieurs responsables d'équilibre pour le(s) point(s) d'accès concerné(s).	19
4.5 Nécessité de l'existence et du maintien des annexes 12 et 13 du contrat d'accès	20
5 Nécessité d'adapter le RTF	21
6 Modifications du Contrat d'accès : nouvelles dispositions concernant la résiliation unilatérale par le Détenteur d'accès et/ou le Responsable d'équilibre de sa désignation pour un ou plusieurs point(s) d'accès.	22

1 Introduction

Le 22 avril 2019, la nouvelle version du Règlement technique fédéral (RTF) a été publiée au Moniteur belge sous la forme d'un Arrêté royal.

Dans la Partie 4 intitulée *Accès au réseau de transport d'un utilisateur du réseau de transport* du RTF se trouve le Livre 3 *Résiliation unilatérale de la désignation en qualité de détenteur d'accès et de responsable d'équilibre*. Ce Livre ne comporte qu'un seul article, à savoir l'article 198, et décrit l'obligation pour le gestionnaire du réseau de transport de prévoir une procédure de résiliation unilatérale de la désignation en tant que détenteur d'accès et de responsable d'équilibre (= procédure de drop-off).

Elia, en tant que gestionnaire du réseau de transport, a l'obligation d'élaborer une telle procédure dans les 12 mois suivant la publication du RTF modifié, en tenant compte des définitions figurant dans le RTF et de ce qui est acceptable pour les acteurs du marché.

Afin de déterminer comment nous pouvons inclure de manière optimale une telle procédure dans le contrat d'accès, il est important d'expliquer plus en détail les dispositions juridiques actuelles du RTF ainsi que la procédure contenue dans le contrat d'accès. Ceci vise à établir si une procédure distincte et plus courte s'impose et/ou si nous pouvons nous baser sur les procédures et principes déjà contenus dans le contrat. La proposition concernant une éventuelle procédure de drop-off et la manière de l'intégrer dans le contrat d'accès fait dès lors l'objet de la présente note.

En outre, depuis l'entrée en vigueur du code de réseau relatif à l'équilibrage du système électrique (NC EBL), le terme « responsable d'équilibre » est utilisé à la place du terme « responsable d'accès ». Cette nouvelle terminologie a du reste déjà été traduite et incluse dans le RTF et sera également utilisée dans le futur contrat d'accès. C'est pourquoi à l'avenir, nous ne travaillerons plus qu'avec ce nouveau terme.

Cette note a également été rédigée dans le respect de cette nouvelle terminologie, à l'exception du chapitre relatif au contrat d'accès actuel dans lequel figure toujours la notion de responsable d'accès.

2 Règlement technique fédéral – Article 198

Le 22 avril 2019, la nouvelle version du Règlement technique fédéral (RTF) a été publiée au Moniteur belge par le biais d'un Arrêté royal.

Dans la Partie 4 intitulée *Accès au réseau de transport d'un utilisateur du réseau de transport* du RTF se trouve le Livre 3 *Résiliation unilatérale de la désignation en qualité de détenteur d'accès et de responsable d'équilibre*.

2.1 Obligation définie dans le RTF

La *résiliation unilatérale de la désignation en tant que détenteur d'accès et de responsable d'équilibre* est décrite dans le Livre 3, à l'article 198 du RTF.

Le libellé de l'article 198 du RTF est le suivant :

« Au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, le gestionnaire de réseau de transport soumet à l'approbation de la commission une modification du contrat type d'accès au réseau afin d'établir une procédure de résiliation unilatérale par le détenteur d'accès et/ou le responsable d'équilibrage de leur désignation respective en tant que détenteur d'accès et responsable d'équilibrage en cas de non-paiement, qui peut aboutir, en définitive, au déclenchement du ou des points d'accès concernés. Cette procédure est établie après consultation par le gestionnaire de réseau de transport des acteurs concernés du marché. »

Il est important de signaler que cette obligation figure uniquement dans le RTF. Une telle obligation n'est pas prévue dans les règlements techniques au niveau régional, ce qui implique que cette procédure de drop-off ne peut s'appliquer qu'aux utilisateurs du réseau raccordés au niveau fédéral, c'est-à-dire raccordés au niveau de tension supérieur ou égal à 150 kV.

2.2 Consultation des acteurs du marché dans le cadre du Users' Group d'Elia

À l'occasion du GT Belgian Grid du 22 mai 2019, les membres ont été invités à présenter leurs idées et/ou suggestions concernant une éventuelle procédure de drop-off. Ces idées et suggestions sont résumé ci-dessous et ont servi comme base à Elia pour élaborer une proposition de procédure.

Depuis le début de l'année, la procédure de drop-off a donc toujours été à l'ordre du jour du GT Belgian Grid (dans le cadre du « Users' Group d'Elia »). Ce document a été élaboré sur la base des idées, commentaires et suggestions formulés par les acteurs du marché lors des réunions du GT Belgian Grid ainsi que lors d'un certain nombre de contacts informels.

La FEBEG se dit très préoccupée par le texte intégré dans le RTF. La formulation définitive du texte de l'article 198 du RTF reste sujette à interprétation et n'est pas exhaustive. La FEBEG rencontre par ailleurs des difficultés avec le terme « non-paiement », qui n'est pas défini dans le RTF. Différentes questions se posent à cet égard :

- Pour quelle raison le drop-off se limite-t-il au « non-paiement » ?

- Qui va lever les ambiguïtés entourant la notion de « non-paiement » ? Qui va déterminer s'il s'agit d'un « non-paiement » ? Elia a-t-elle ce pouvoir ? Revient-il à la CREG de prendre cette décision ? Ou bien cette compétence revient-elle au juge en dernier ressort ?
- Entre quelles parties ce non-paiement doit-il avoir lieu ? L'article 198 du RTF n'aborde pas ce point. Le terme « fournisseur » ne figure nulle part, d'où un problème d'exhaustivité.

Pour la FEBEG, un utilisateur du réseau ne peut jamais être tout simplement « droppé ». En effet, une procédure de drop-off est toujours liée à la résiliation ou à la suspension du contrat sous-jacent, mais tout motif pouvant entraîner la suspension et/ou la résiliation des contrats sous-jacents entre les parties devrait pouvoir donner lieu au lancement d'une procédure de drop-off. Par exemple :

- Lorsqu'un client continue de payer correctement, mais ne fournit plus les garanties financières convenues à l'égard du fournisseur. Il s'agit d'un élément fondamental du contrat qui pourrait entraîner la suspension ou la résiliation du contrat de fourniture.
- Lorsque le profil de prélèvement d'un client change à la suite de l'installation d'une éolienne sur son site. Cette action est une modification réglementée du contrat de fourniture. Elle devrait également pouvoir aboutir à la suspension ou à la résiliation du contrat de fourniture et au lancement de la procédure de drop-off.

FEBELIEC approuve l'existence d'une procédure de drop-off lorsque la facture relative au service du BRP et celle relative au service du détenteur d'accès ne sont pas payées. FEBELIEC ne voit aucune objection tant que le BRP est rémunéré pour ses services. FEBELIEC approuve le lancement d'une procédure de drop-off lorsque le non-paiement entre le fournisseur et l'utilisateur du réseau entraîne également un non-paiement du BRP.

La FEBEG souhaiterait la suppression du terme « non-paiement », ou du moins une modification de l'article 198 du RTF. Selon FEBELIEC, les autorités ont décidé de ne lancer une procédure de drop-off que dans certaines circonstances ; voilà pourquoi elles ont opté pour le terme « non-paiement ». FEBELIEC, à l'instar de la FEBEG, souhaite que le terme « non-paiement » soit défini et voudrait savoir en quoi la procédure de drop-off doit concrètement consister en cas de non-paiement. FEBELIEC ne voit cependant aucune raison de demander l'inscription d'une autre procédure de drop-off dans le RTF ni de supprimer le terme « non-paiement ».

La FEBEG propose donc de se baser sur le principe de la procédure de drop-off qui est appliquée au réseau gazier de Fluxys. FEBELIEC fait valoir qu'il est plus facile de trouver un BRP dans le secteur du gaz et qu'un détenteur d'accès n'est pas nécessairement le fournisseur concerné. Il existe des rôles différents dans le secteur de l'électricité, ce qui constitue une nuance importante. Par exemple : un conflit avec un fournisseur n'est pas obligatoirement un conflit avec le détenteur d'accès, car on peut être soi-même détenteur d'accès. La FEBEG est consciente des différents rôles et parties.

3 Contrat d'accès

3.1 Procédure définie dans le contrat d'accès actuellement en vigueur (version du 22.06.2016)

Le contrat d'accès actuellement en vigueur ne prévoit pas de procédure explicite en ce qui concerne la résiliation unilatérale, par le détenteur d'accès et/ou le responsable d'accès, de leurs désignations respectives de détenteur d'accès et de responsable d'accès en cas de non-paiement (procédure de drop-off). Il prévoit en revanche une procédure de modification de la désignation du détenteur d'accès (article 9.2) et du responsable d'équilibre (article 11.2) avant la fin de la durée du contrat.

Le contrat d'accès prévoit également la possibilité que le détenteur d'accès ou le responsable d'accès soit mandaté par l'utilisateur du réseau (via les annexes 12 et 13) pour modifier les désignations figurant aux annexes 2 et 3 à 3ter du contrat d'accès. De ce fait, le détenteur et le responsable d'accès ont implicitement la possibilité de modifier la durée de la (des) désignation(s), plus précisément de la (les) raccourcir. Elia en conclut qu'une procédure de drop-off implicite existe dès aujourd'hui dans le contrat d'accès actuellement en vigueur dans le cas où un tel mandat est donné par l'utilisateur du réseau.

Article 9.2. du contrat d'accès :

Modification de la désignation du Détenteur d'accès pour un ou des Points d'accès

La désignation du Détenteur d'accès pour un ou des Point(s) d'accès, en ce compris la durée de validité de cette désignation, telle que fixée dans l'Annexe 2 du Contrat, peut être modifiée à tout moment conformément à la procédure décrite ci-dessous.

Le Détenteur d'accès introduit une Demande de modification de la désignation du Détenteur d'accès auprès de la personne de contact d'Elia moyennant la remise du formulaire prévu à l'Annexe 2 du présent Contrat conformément aux modalités décrites à l'Article 8.2.

Suite à la réception de la Demande de modification de la désignation du Détenteur d'accès valablement introduite, Elia adaptera le Registre des Points d'accès et enverra, au plus tard dix (10) jours ouvrables après la date de réception de l'intégralité de la Demande de modification de la désignation du Détenteur d'accès, une confirmation au Détenteur d'accès.

La nouvelle date de fin de validité de la désignation du Détenteur d'accès peut être antérieure à la date de fin de validité existante mais doit nécessairement porter sur le dernier jour d'un mois calendrier.

Une nouvelle désignation d'un Détenteur d'accès met automatiquement fin à la précédente désignation et devient effective selon les délais fixés à l'Article 9.2.

Article 11.1 du contrat d'accès :

Modification de la désignation du ou des Responsable(s) d'accès

La désignation du ou des Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi au(x) Point(s) d'accès, telle que fixée aux Annexes 3 à 3ter du Contrat, ainsi que la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia telle que fixée à l'Annexe 14bis, peut être modifiée à tout moment par le Détenteur d'accès, en ce compris la durée de validité de cette désignation, conformément à la procédure décrite ci-dessous. S'agissant de la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, l'ensemble de la procédure décrite ci-dessous s'applique mutatis mutandis à son égard.

La modification de la désignation des Responsables d'accès actifs au sein des Réseaux Fermés de Distribution, à l'exception du Responsable d'accès chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, n'est pas réglée par la présente procédure mais par l'Article 4.2 de l'Annexe 14 du présent Contrat, en application duquel l'Utilisateur du Réseau fermé de Distribution désigne son ou ses Responsable(s) d'accès.

Toute demande de modification de la désignation à durée déterminée du(des) Responsable(s) d'accès chargé(s) du suivi doit être introduite auprès d'Elia moyennant le respect de la procédure prévue à l'Article 10 du présent Contrat.

La nouvelle date de fin de validité de la désignation du Responsable d'accès chargé du suivi au(x) Point(s) d'accès peut être antérieure à la date de fin de validité existante mais doit nécessairement porter sur le dernier jour d'un mois calendrier.

Elia communique cette désignation à l'Utilisateur du Réseau, au Détenteur d'accès et au(x) anciens Responsable(s) d'accès.

Les annexes 12 et 13 du contrat d'accès prévoient la possibilité d'obtenir de l'utilisateur du réseau un mandat permettant au détenteur d'accès et au responsable d'accès de modifier unilatéralement la durée de leurs désignations respectives dans l'annexe 2 (pour le détenteur d'accès) et dans les annexes 3 à 3ter (pour le responsable d'accès).

3.2 Évolution du contrat d'accès depuis 2017

Le 19 juin 2017, lors de la réunion du GT Belgian Grid, Elia a présenté aux membres du groupe de travail un certain nombre de propositions de modification du contrat d'accès. Les modifications apportées sont le résultat de diverses discussions et consultations menées en 2017. Elia a également reçu plusieurs réactions et suggestions écrites des acteurs du marché à ce sujet, lesquelles ont été prises en compte dans la mesure du possible.

La principale modification apportée concerne la procédure de désignation du détenteur d'accès et du responsable d'équilibre (également appelé « responsable d'accès »). Les modifications sont reprises ci-dessous.

Il est important de mentionner que la question de l'introduction d'une procédure explicite de drop-off avait déjà été abordée lors des discussions de 2017. À l'époque, il avait été décidé de ne pas assurer le suivi de cette question et de ne pas lui accorder la priorité dans le cadre de la révision du contrat d'accès, étant donné que les réflexions à ce sujet ne semblaient pas pouvoir être menées à leur terme dans les temps (en raison des divergences de vues entre les acteurs du marché).

Nouvel article 8.4. (ancien article 9.2) du contrat d'accès :

Modification de la désignation du Détenteur d'accès pour un ou des Points d'accès

La désignation du Détenteur d'accès pour un ou des Point(s) d'accès, en ce compris la durée de validité de cette désignation, peut être modifiée à tout moment conformément à la procédure et aux délais décrits aux articles 8.2 et 8.3 en vue de l'ajout d'un ou de plusieurs Points d'accès. En cas de modification du ou des Points d'accès (plus particulièrement de la durée de la désignation), Elia modifiera le Registre des Points d'accès le cas échéant.

La nouvelle date de fin de validité de la désignation du Détenteur d'accès peut être antérieure à la date de fin de validité existante mais doit nécessairement tomber le dernier jour d'un mois calendrier, sans préjudice de la durée minimale de trois (3) mois.

Toute modification, même partielle, de l'Annexe 2 entraîne le renouvellement de l'intégralité de l'Annexe 2

dès que cette nouvelle Annexe 2 est signée par Elia, le Détenteur d'accès et/ou l'Utilisateur du réseau concerné. Cette nouvelle Annexe 2 sera intégrée au Contrat et remplacera automatiquement la version précédente de cette Annexe.

Nouvel article 10.5 (ancien article 11.2) du contrat d'accès :

Modification de la désignation du ou des Responsable(s) d'équilibre

La désignation du (des) Responsable(s) d'équilibre chargé(s) du suivi du (des) Point(s) d'accès, telle que fixée aux Annexes 3 à 3ter du Contrat, ainsi que la désignation du Responsable d'équilibre chargé du suivi des énergies non allouées dans le Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia telle que fixée à l'Annexe 14bis, peut être modifiée à tout moment, y compris la durée de validité de cette désignation, conformément à la procédure et aux délais décrits dans les Articles 10.2 et 10.3 du présent Contrat. En cas de modification du (des) Point(s) d'accès (en particulier de la durée de la désignation), Elia doit modifier le Registre des Points d'accès le cas échéant.

La nouvelle date de fin de validité de la désignation du Responsable d'équilibre peut être antérieure à la date de fin de validité existante, mais doit nécessairement tomber le dernier jour d'un mois calendrier, sans préjudice de la durée minimale de trois (3) mois. La nouvelle désignation du Responsable d'équilibre met automatiquement fin à la désignation précédente.

Toute modification des annexes relative à la désignation d'un Responsable d'équilibre, même partielle, entraîne le renouvellement intégral de la (des) annexe(s) concernée(s), après signature de celle(s)-ci par Elia, le Détenteur d'accès et le Responsable d'équilibre concerné (sauf si l'Annexe 13 est d'application). La (les) nouvelle(s) annexe(s) est (sont) intégrée(s) au Contrat et remplacera (remplaceront) automatiquement la version précédente de cette (ces) annexe(s).

En cas de changement de Détenteur d'accès, le futur Détenteur d'accès procède à une nouvelle désignation de Responsable(s) d'équilibre chargé(s) du suivi au(x) Point(s) d'accès, au moyen des Annexes 3 à 3ter, 9, 10 et/ou 11 du Contrat, même si la validité de la (des) désignation(s) en cours n'a pas expiré.

Les annexes 12 et 13 du contrat d'accès ont été conservées et sont restées inchangées. Par conséquent, la possibilité d'obtenir de l'utilisateur du réseau un mandat permettant la modification unilatérale de la durée des désignations des annexes 2 (pour le détenteur d'accès) et des annexes 3 à 3ter (pour le responsable d'équilibre) est maintenue.

Conclusion :

La demande d'introduction d'une procédure explicite de drop-off n'est pas neuve et a déjà été discutée à plusieurs reprises dans le cadre du contrat d'accès. Compte tenu de l'absence d'obligation légale et de l'importante diversité d'opinions entre les acteurs du marché concernés, il a été décidé de ne pas prévoir une telle procédure.

En revanche, les annexes 12 et 13 ont été conservées, de sorte que le détenteur d'accès et le responsable d'équilibre peuvent toujours obtenir un mandat de l'utilisateur du réseau. Toutefois, sur la base des réactions de certains détenteurs d'accès, il semble d'un point de vue commercial que l'obtention d'un tel mandat pose problème dans la pratique. Il convient cependant de nuancer ceci, vu le nombre croissant d'annexes 12 et 13 signées qu'Elia a reçues ces deux dernières années. En outre, il s'agit d'une approche individuelle qui n'offre pas de « solution » structurelle à cette lacune.

4 Proposition de procédure de drop-off

4.1 Définition du « non-paiement »

Elia n'a pas été en mesure de trouver une définition concluante du concept de non-paiement dans la législation en vigueur. Le Larousse définit le concept de « non-paiement ». Un non-paiement est un défaut de paiement. Un mauvais payeur est donc une personne qui ne paie pas une dette ou qui ne la paie pas à temps. Ce qui nous amène à conclure que cette notion est toujours interprétée dans la jurisprudence.

Le RTF limite les motifs de lancement d'une procédure de drop-off au non-paiement, mais il semble justifier que le non-respect manifeste de certaines clauses contractuelles devrait lui aussi pouvoir entraîner la résiliation d'un contrat et/ou d'une désignation dans le cadre du contrat d'accès. Il peut ainsi exister d'autres motifs (faillite, défaut de garantie financière, défaut d'exécution, etc.) que le non-paiement en cas de faute de l'utilisateur du réseau. Il peut donc être justifié de lancer une procédure de drop-off pour des raisons autres que le seul non-paiement.

Par ailleurs, le RTF n'est pas clair quant aux intervenants entre lesquels ce non-paiement doit survenir. Au sens strict, il devrait intervenir entre l'utilisateur du réseau et le détenteur d'accès et/ou le responsable d'équilibre. Néanmoins, le RTF n'est pas entièrement concluant à ce sujet. De plus, dans la pratique, le non-paiement intervient rarement entre les parties susmentionnées mais, dans la plupart des cas, entre le fournisseur (comme indiqué dans l'Annexe 3 du Contrat d'accès) et l'utilisateur du réseau dans le cadre du contrat de fourniture (= système de cascade). Elia reconnaît que, dans la pratique, différents rôles sont assumés par une même entreprise, ce qui signifie que le non-paiement se produit effectivement entre le fournisseur et l'utilisateur du réseau, ce qui devrait logiquement aussi pouvoir entraîner la fin de la désignation en tant que détenteur d'accès et/ou que responsable d'équilibre pour le(s) point(s) d'accès concerné(s).

Il est essentiel de préciser qu'Elia estime qu'il ne lui revient pas, ou plutôt qu'il ne relève pas de sa mission ou de son rôle, de juger dans quels cas il est effectivement question d'une situation de non-paiement. Par conséquent, Elia souhaite proposer de ne pas définir contractuellement le terme « non-paiement » dans le contrat d'accès et de travailler avec la notion de « notification de la décision de résiliation effective du contrat de fourniture ». Nous pensons que lorsque cette décision est prise, des négociations et des consultations suffisantes doivent déjà avoir eu lieu entre le fournisseur et l'utilisateur du réseau (en d'autres termes, que toutes les actions de relance, les procédures de médiation et d'arbitrage prévues dans le contrat de fourniture doivent avoir été correctement exécutées) et la procédure lancée doit déjà être si avancée qu'il ne semble exister concrètement aucune solution entre les parties.

Bien évidemment, ce n'est que si une telle décision est prise par le fournisseur et que ceux-ci ont mené à bien toutes les actions de relance, les procédures de médiation et d'arbitrage de la manière prévue dans le contrat de fourniture conclu avec l'utilisateur du réseau que cela peut aboutir au lancement d'une procédure de drop-off (en d'autres termes, la résiliation de la désignation en tant que détenteur d'accès ou de responsable d'équilibre).

Enfin, les fédérations représentant les utilisateurs du réseau et les parcs éoliens offshore demandent qu'une mesure de protection supplémentaire soit ajoutée à la procédure, qui prévoit une évaluation/jugement de proportionnalité par le régulateur (CREG) concernant les conséquences (entre une éventuelle déconnexion et les raisons de la résiliation du contrat de fourniture) de la résiliation anticipée du contrat de fourniture. Toutefois, comme aucun consensus n'a été atteint sur cette question, elle n'a pas été ajoutée à la procédure proposée par Elia.

4.2 Procédure analogue à celle applicable dans le secteur du gaz

Les articles 103 et 104 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel¹ décrivent une procédure de drop-off similaire pour le secteur du gaz.

Article 103, § 1er. Si l'affréteur souhaite suspendre ou mettre fin de façon anticipée au service de transport de gaz naturel en vigueur pour de la capacité de prélèvement, souscrit pour le prélèvement de gaz naturel du client final au point de prélèvement, sans préjudice de l'article 109, 16°, il en informe simultanément le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et le client final concerné par fax, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au moins quinze jours calendrier avant la notification visée au premier alinéa, l'affréteur signale au client final concerné l'existence et l'application de la procédure visée au présent article et à l'article 104.

§ 2. Immédiatement après réception de la notification de l'affréteur visée au § 1er, alinéa premier, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel informe le client final, par fax, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il doit, à défaut de souscription d'un nouveau service de transport de gaz naturel pour de la capacité de prélèvement à la date visée au § 1er, alinéa premier, arrêter son prélèvement de gaz naturel à cette date. Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel transmet à l'affréteur une copie de la notification au client final visée au présent paragraphe.

Article 104, § 4. Si le client final concerné fournit au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, avant la date visée à l'article 103, § 1er, alinéa premier, la preuve de l'obtention d'une décision exécutoire de la part d'une instance juridique compétente ou d'un tribunal arbitral compétent qui suspend ou annule la suspension ou la cessation anticipée par l'affréteur ou le fournisseur de la fourniture de gaz naturel au client final liée au service de transport de gaz naturel concerné et/ou la suspension ou la cessation anticipée par l'affréteur du service de transport de gaz naturel pour de la capacité de prélèvement liée au prélèvement de gaz naturel du client final au point de prélèvement, la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de la cessation anticipée demandée par l'affréteur visée à l'article 103, § 1er, alinéa premier, est suspendue. Le client final fournit immédiatement une copie de cette décision exécutoire par fax, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'affréteur.

Elia estime sur ce plan que le nombre de rôles et de responsabilités différents dans le secteur gazier est moins élevé que celui du secteur de l'électricité. Toutefois, il est vrai qu'une seule partie peut assumer trois rôles différents (fournisseur, détenteur d'accès et responsable d'équilibre) et qu'il s'agit dans une large mesure, comme indiqué ci-dessus, de la pratique actuelle ; or, cela ne doit pas forcément être le cas. Par exemple, l'utilisateur du réseau a le choix d'assumer lui-même le rôle de détenteur d'accès ou de l'attribuer à un tiers. Le même utilisateur du réseau peut également désigner différentes parties en tant que fournisseur, détenteur d'accès et responsable d'équilibre.

Elia n'est donc pas favorable à l'application de la même procédure simple que celle existant pour le secteur du gaz. En particulier, les délais définis dans la procédure semblent trop courts, compte tenu de la complexité et des différentes actions requises de toutes les parties concernées. Il convient dès lors également de prévoir suffisamment de temps pour accomplir correctement

¹ M.B. 15 janvier 2011.

toutes les démarches et préserver ainsi les droits de toutes les parties concernées. Un autre argument en faveur de l'instauration d'un délai suffisant dans la procédure est qu'il existe peu d'alternatives pour les grands utilisateurs industriels du réseau, ce qui complique la recherche d'un nouveau détenteur d'accès et/ou d'un nouveau responsable d'équilibre. Il est donc essentiel de laisser suffisamment de temps à toutes les parties concernées pour parvenir à une solution ; soit les parties concernées trouvent une solution et poursuivent leur travail ensemble, soit un nouveau tiers est désigné en tant que détenteur d'accès et/ou responsable d'équilibre.

Étant donné que l'issue de cette procédure implique la déconnexion éventuelle d'un utilisateur du réseau, ce qui peut avoir des conséquences économiques considérables et ne devrait par conséquent constituer qu'un dernier recours, 30 jours semblent insuffisants à Elia pour mettre en place une procédure adéquate et transparente présentant des garanties suffisantes pour toutes les parties.

4.3 Proposition de procédure de drop-off

4.3.1 Résiliation unilatérale de la désignation en qualité de détenteur d'accès

Elia propose d'inclure une procédure de drop-off distincte (une propre au détenteur d'accès) dans le contrat d'accès.

La procédure proposée dure 45 jours et, si toutes les actions sont engagées dans les délais, le risque financier du détenteur d'accès et du responsable d'équilibre (et indirectement aussi celui du fournisseur) est limité à 2 mois. En outre, un délai suffisant est laissé à toutes les parties afin de parvenir à une solution.

Bien entendu, la première étape (mais en dehors du champ d'application du contrat d'accès) consiste, pour le fournisseur, à informer le détenteur d'accès de sa décision de résilier effectivement le contrat de fourniture (en motivant cette décision). Cette étape revêt une telle importance qu'elle servira de motif pour engager la procédure de drop-off.

Par la suite, la procédure de drop-off proposée pour le détenteur d'accès (qui sera incluse dans le contrat d'accès) serait la suivante :

- Le détenteur d'accès envoie une lettre recommandée à l'utilisateur du réseau, à confirmer par courrier électronique, pour informer l'utilisateur du réseau qu'il était informé par le fournisseur sur la décision de résilier le contrat de fourniture et que, par conséquent, il décide également de mettre fin unilatéralement à sa désignation en tant que détenteur d'accès. Suite à cette décision, l'utilisateur du réseau doit chercher un nouveau détenteur d'accès ou peut devenir son propre détenteur d'accès.
- Si aucune solution n'est trouvée entre le fournisseur et l'utilisateur du réseau et/ou le détenteur d'accès au bout de dix (10) jours, le détenteur d'accès envoie à Elia une lettre recommandée, à confirmer par courrier électronique. Il envoie également une copie de cette lettre à l'utilisateur du réseau ainsi qu'à la CREG.

Par cette lettre, le détenteur d'accès demande à Elia de mettre un terme à sa désignation en tant que détenteur d'accès pour le(s) point(s) d'accès concerné(s) et d'engager la procédure de drop-off. Il joint la notification concernant la décision de résiliation du contrat de fourniture, y compris les motifs (dans le chef du fournisseur), ainsi que la notification de sa décision de mettre fin à sa désignation en tant que détenteur d'accès.

Ces « preuves » sont nécessaires pour permettre à Elia de vérifier si les conditions de lancement de la procédure de drop-off sont remplies.

Une copie de la lettre du fournisseur concernant la résiliation formelle et effective du contrat de fourniture (probablement sous la forme d'une mise en demeure, comprenant la date effective à laquelle la livraison s'arrêtera effectivement) sera suffisamment comme preuve.

Note :

- Si cette date effective est postérieure aux 2 à 3 mois prévus pour la procédure de drop, cette procédure ne sera engagée par Elia qu'ultérieurement afin de donner effet à la date prévue.
- Si cette date effective est antérieure aux 2 à 3 mois prévus pour la procédure de drop, la procédure de drop complète devra bien sûr être achevée, ce qui signifie que le fournisseur continuera à livrer jusqu'à ce que le client ait désigné un nouveau détenteur d'accès et/ou BRP ou jusqu'à ce qu'il soit déconnecté.

→ Cinq (5) jours après réception de la lettre du détenteur d'accès, Elia envoie une première lettre recommandée à l'utilisateur du réseau, à confirmer par courrier électronique, ainsi qu'une copie de cette lettre au détenteur d'accès.

Dans cette lettre, Elia informe l'utilisateur du réseau que le détenteur d'accès a demandé le lancement de la procédure de drop-off. Cela signifie que l'utilisateur du réseau doit désigner un nouveau détenteur d'accès. Si l'utilisateur du réseau omet de donner suite à cette requête :

- L'utilisateur du réseau est considéré comme son propre détenteur d'accès et doit conclure un contrat d'accès avec Elia.
- Si aucun contrat d'accès n'est signé à temps (avec l'utilisateur du réseau ou un tiers comme nouveau détenteur d'accès), l'utilisateur sera en finalité déconnecté.

Note : Seuls le(s) point(s) d'accès concernés, qu'il s'agisse de points d'injection et/ou de prélèvement, qui font l'objet du contrat de fourniture résilié prématurément par le fournisseur, sera/seront déconnectés.

→ Dix (10) jours plus tard, faute de réaction de l'utilisateur du réseau, Elia envoie à l'utilisateur du réseau une deuxième lettre recommandée, à confirmer par courrier électronique, avec copie au détenteur d'accès.

Par cette lettre, Elia confirme à l'utilisateur du réseau qu'il est considéré comme son propre détenteur d'accès et qu'il doit conclure un contrat d'accès avec Elia à cette fin. Bien entendu, l'utilisateur du réseau peut alors toujours désigner un nouveau détenteur d'accès.

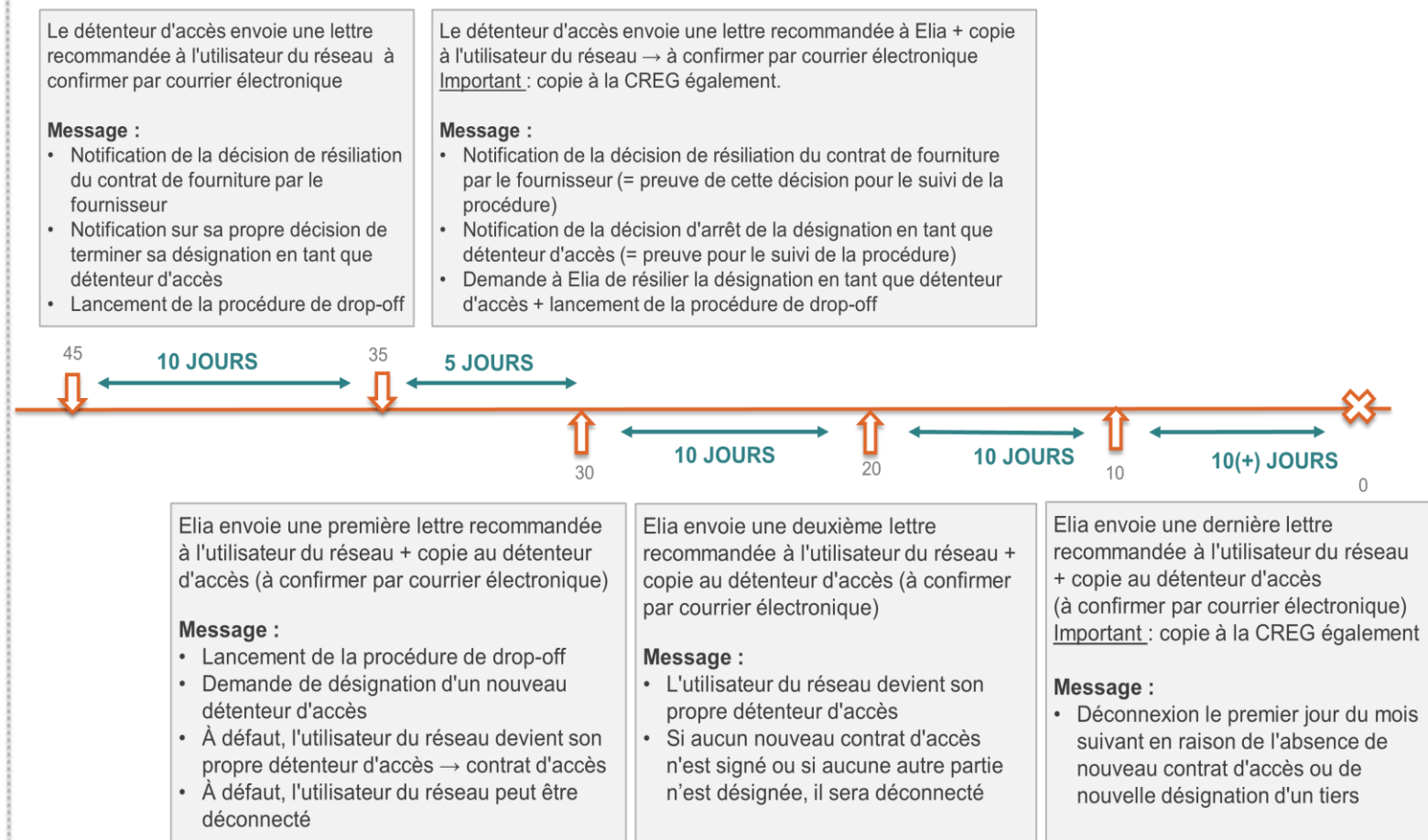
Enfin, dans cette lettre, Elia informe l'utilisateur du réseau que si aucun nouveau contrat d'accès n'est signé avec l'utilisateur du réseau ou avec un autre tiers (désigné en tant que détenteur d'accès), Elia mettra l'utilisateur du réseau en demeure et devra procéder à la déconnexion de celui-ci.

→ Si l'utilisateur du réseau n'a toujours pas signé de contrat d'accès ni désigné une autre partie, après dix (10) jours, Elia envoie une dernière lettre recommandée, à confirmer par courrier électronique, à l'utilisateur du réseau. Une copie de cette lettre est transmise au détenteur d'accès. Une copie de cette dernière lettre est également envoyée à la CREG (sachant que l'ordre de déconnexion de l'utilisateur du réseau sera donné).

Par cette lettre, Elia informe l'utilisateur du réseau qu'il sera déconnecté le premier jour du mois suivant vu qu'aucun nouveau contrat d'accès n'a été signé (que ce soit avec l'utilisateur du réseau proprement dit ou avec une tierce partie désignée).

- Lorsque l'utilisateur du réseau est finalement déconnecté, Elia informe immédiatement le régulateur compétent.

Le fournisseur informe le détenteur d'accès et le BRP de sa décision de résiliation du contrat de fourniture



4.3.2 Résiliation unilatérale de la désignation en qualité de responsable d'équilibre (BRP)

Elia propose d'inclure une procédure de drop-off distincte (une propre au responsable d'équilibre, avec des délais adaptés) dans le contrat d'accès.

La procédure proposée dure 45 jours et, si toutes les actions sont engagées dans les délais, elle limite le risque financier du détenteur d'accès et du responsable d'équilibre (et indirectement celui des fournisseurs) à 2 mois. En outre, un délai suffisant est laissé à toutes les parties afin de parvenir à une solution. Elia a délibérément choisi d'appliquer les mêmes délais que pour la résiliation de la désignation en tant que détenteur d'accès, car si une partie a assumé les deux rôles, ceux-ci peuvent également être résiliés simultanément (malgré le fait qu'une partie supplémentaire participe à la procédure ci-dessous).

Bien entendu, dans ce cas également, la première étape (en dehors toutefois du champ d'application du contrat d'accès) consiste, pour le fournisseur, à informer le responsable d'équilibre de sa décision de mettre fin au contrat de fourniture (en motivant cette décision).

Par la suite, la procédure de drop-off proposée pour le responsable d'équilibre (qui sera incluse dans le contrat d'accès) serait la suivante :

- Le responsable d'équilibre envoie une lettre recommandée au détenteur d'accès et à l'utilisateur du réseau, à confirmer par courrier électronique, pour informer les deux parties qu'il était informé que le fournisseur a décidé de résilier le contrat de fourniture avec l'utilisateur du réseau et que, par conséquent, il décide également de mettre fin unilatéralement à sa désignation en tant que responsable d'équilibre. Suite à cette décision, le détenteur d'accès doit désigner un nouveau détenteur d'accès ou il peut assumer lui-même le rôle de responsable l'équilibre.
- Si aucune solution n'est trouvée entre le fournisseur et l'utilisateur du réseau au bout de dix (10) jours, le responsable d'équilibre envoie à Elia une lettre recommandée, à confirmer par courrier électronique. Il envoie également une copie de cette lettre au détenteur d'accès et à l'utilisateur du réseau. Dans ce cas également, une copie de cette lettre doit être envoyée à la CREG.

Par cette lettre, le responsable d'équilibre demande à Elia de mettre un terme à sa désignation en tant que responsable d'équilibre pour le(s) point(s) d'accès concerné(s) et d'engager la procédure de drop-off. Il joint la notification de la décision du fournisseur de résilier le contrat de fourniture, y compris les motifs, ainsi que la notification de sa décision de mettre fin à la désignation en tant que responsable d'équilibre.

Ces « preuves » sont nécessaires pour permettre à Elia de vérifier si les conditions de lancement de la procédure de drop-off sont remplies.

Une copie de la lettre du fournisseur concernant la résiliation formelle et effective du contrat de fourniture (probablement sous la forme d'une mise en demeure, comprenant la date effective à laquelle la livraison s'arrêtera effectivement) sera suffi comme preuve.

Note :

- Si cette date effective est postérieure aux 2 à 3 mois prévus pour la procédure de drop, cette procédure ne sera engagée par Elia qu'ultérieurement afin de donner effet à la date prévue.

- Si cette date effective est antérieure aux 2 à 3 mois prévus pour la procédure de drop, la procédure de drop complète devra bien sûr être achevée, ce qui signifie que le fournisseur continuera à livrer jusqu'à ce que le client ait désigné un nouveau détenteur d'accès et/ou responsable d'équilibre ou jusqu'à ce qu'il soit déconnecté.

→ Cinq (5) jours après réception de la lettre du responsable d'équilibre, Elia envoie une première lettre recommandée au détenteur d'accès, à confirmer par courrier électronique, ainsi qu'une copie de cette lettre à l'utilisateur du réseau et au responsable d'équilibre. Le cas échéant, l'autre/les autres responsable(s) d'équilibre désigné(s) pour le(s) point(s) d'accès concerné(s) recevra/recevront également une copie de cette lettre.

Dans cette lettre, Elia informe le détenteur d'accès que le responsable d'équilibre a demandé le lancement de la procédure de drop-off. Cela signifie que le détenteur d'accès doit désigner un nouveau responsable d'équilibre.

Si le détenteur d'accès omet d'y donner suite :

- Le détenteur d'accès est réputé assumer le rôle de responsable d'équilibre et doit conclure un contrat de BRP avec Elia à cette fin.
- Si aucun nouveau responsable d'équilibre n'est désigné ou si aucun contrat de BRP n'est signé avec le détenteur d'accès dans les délais, l'utilisateur du réseau sera finalement déconnecté au cours d'une phase ultérieure.

Note : Seuls le(s) point(s) d'accès concernés, qu'il s'agisse de points d'injection et/ou de prélèvement, qui font l'objet du contrat de fourniture résilié prématurément par le fournisseur seront déconnectés.

→ Dix (10) jours plus tard, faute de réaction du détenteur d'accès, Elia envoie à l'utilisateur du réseau une deuxième lettre recommandée, à confirmer par courrier électronique, avec copie au détenteur d'accès et au responsable d'équilibre. Le cas échéant, l'autre/les autres responsable(s) d'équilibre désigné(s) pour le(s) point(s) d'accès concerné(s) recevra/recevront également une copie de cette lettre.

Par cette lettre, Elia confirme à l'utilisateur du réseau l'absence de réaction de son détenteur d'accès, d'une part, et le fait qu'il est dès lors considéré comme son propre responsable d'équilibre et doit conclure un contrat de BRP avec Elia à cette fin, d'autre part. Bien entendu, le détenteur d'accès peut toujours désigner un nouveau responsable d'équilibre à tout moment.

Enfin, dans cette lettre, Elia informe l'utilisateur du réseau que si aucun nouveau contrat de BRP n'est signé par l'utilisateur du réseau ou un autre tiers désigné en tant que responsable d'équilibre, Elia mettra l'utilisateur du réseau en demeure et devra procéder à la déconnexion de celui-ci.

→ Si l'utilisateur du réseau ou le détenteur d'accès n'a toujours pas signé de contrat de BRP ou désigné une autre partie, après dix (10) jours, Elia envoie une dernière lettre recommandée, à confirmer par courrier électronique, à l'utilisateur du réseau. Une copie de cette lettre est transmise au détenteur d'accès et au responsable d'équilibre, ainsi qu'à la CREG (sachant que l'ordre de déconnexion de l'utilisateur du réseau sera donné). Le cas échéant, l'autre/les autres responsable(s) d'équilibre désigné(s) pour le(s) point(s) d'accès concerné(s) recevra/recevront également une copie de cette lettre.

Par cette lettre, Elia informe l'utilisateur du réseau qu'il sera déconnecté le premier jour du

mois suivant vu qu'aucun nouveau contrat de BRP n'a été signé (que ce soit avec l'utilisateur du réseau proprement dit ou avec une tierce partie désignée).

- Lorsque l'utilisateur du réseau est finalement déconnecté, Elia informe immédiatement le régulateur compétent.

Le fournisseur informe le détenteur d'accès et le BRP de sa décision de résiliation du contrat de fourniture

Le BRP envoie une lettre recommandée au détenteur d'accès et à l'utilisateur du réseau (à confirmer par courrier électronique)

Message :

- Notification de la décision de résiliation du contrat de fourniture par le fournisseur
- Notification sur sa propre décision de terminer sa désignation en tant que BRP
- Lancement de la procédure de drop-off

Le BRP envoie une lettre recommandée à Elia + copie au détenteur d'accès et à l'utilisateur du réseau (à confirmer par courrier électronique)

Important : copie à la CREG également

Message :

- Notification de la décision de résiliation du contrat de fourniture par le fournisseur (= preuve de cette décision pour le suivi de la procédure)
- Notification de la décision d'arrêt de la désignation en tant que BRP (= preuve pour le suivi de la procédure)
- Demande à Elia de résilier la désignation en tant que BRP + lancement de la procédure de drop-off



Elia envoie une première lettre recommandée au détenteur d'accès + copie à l'utilisateur du réseau (à confirmer par courrier électronique)

Message :

- Lancement de la procédure de drop-off
- Demande de désignation d'un nouveau BRP
- À défaut, le détenteur d'accès devient BRP → contrat BRP
- Si cela n'est pas fait, l'utilisateur du réseau devient son propre BRP → contrat BRP
- À défaut, l'utilisateur du réseau peut être déconnecté.

Elia envoie une deuxième lettre recommandée à l'utilisateur du réseau + copie au détenteur d'accès (à confirmer par courrier électronique)

Message :

- Le détenteur d'accès n'a pas désigné de nouveau BRP ni signé de contrat de BRP.
- L'utilisateur du réseau devient dès lors son propre BRP → contrat BRP
- Si aucun nouveau contrat de BRP n'est signé ou si aucune autre partie n'est désignée, il sera déconnecté.

Elia envoie une dernière lettre recommandée à l'utilisateur du réseau + copie au détenteur d'accès (à confirmer par courrier électronique)

Important : copie à la CREG également

Message :

- Déconnexion le premier jour du mois suivant en raison de l'absence de nouveau contrat de BRP ou de nouvelle désignation d'un tiers

4.3.3 Arrêt de la procédure de drop-off si le motif de celle-ci disparaît ou si une solution est trouvée pour les parties concernées

La procédure de résiliation unilatérale de la désignation du désignateur d'accès ou du responsable d'équilibre sera immédiatement terminée (au plus tard la veille de la déconnexion de l'utilisateur du réseau) si la procédure en référé aboutit à une décision en faveur de l'utilisateur du réseau - indépendamment de la personne qui engage la procédure judiciaire.

En outre, cette procédure de résiliation unilatérale de la désignation du détenteur d'accès et/ou du responsable d'équilibre peut également être arrêtée à tout moment (par exemple, si une solution a été trouvée entre les parties), ceci jusqu'à la veille de la déconnexion de l'utilisateur du réseau. Dans ce cas, l'utilisateur de réseau, le détenteur d'accès ou le responsable d'équilibre confirme à Elia (et une copie à l'autre ou aux autres parties) par lettre recommandée (à confirmer par courrier électronique) que la procédure de drop-off est arrêtée. Des modalités de notification spécifiques ont été élaborées en fonction de la situation (voir chapitre 6).

Cela signifie aussi que le détenteur d'accès et/ou le responsable d'équilibre restent désignés pour cet utilisateur du réseau particulier. Une copie de cette lettre est également adressée à la CREG. Elia accuse réception de cette décision auprès de toutes les parties concernées.

4.4 Conséquence en cas de désignation de plusieurs responsables d'équilibre pour le(s) point(s) d'accès concerné(s).

Dans la pratique, on observe également des situations dans lesquelles plusieurs responsables d'équilibre ont été désignés pour le(s) point(s) d'accès concerné(s), comme le responsable d'équilibre chargé du prélèvement (annexe 3bis), chargé de l'injection de la production locale (annexe 3ter), etc.

Dans le cas où plusieurs responsables d'équilibre sont désignés, le lancement d'une procédure de résiliation unilatérale de la désignation de l'un des responsables d'équilibre concernés (qui peut éventuellement mener à la déconnexion de l'utilisateur du réseau à un stade ultérieur) aura un impact direct sur le portefeuille des autres responsables d'équilibre désignés.

Par conséquent, nous avons prévu suffisamment de moments d'information dans la procédure proposée pour qu'Elia informe le ou les autre(s) responsable(s) d'équilibre de la procédure en cours (et de ses différentes étapes), de sorte qu'ils puissent éventuellement contribuer à une solution pour l'utilisateur du réseau ou prendre les mesures nécessaires pour leur portefeuille. Malgré un éventuel impact négatif, Elia n'a pas prévu de mesures supplémentaires dans la procédure. Ceci implique que, si un nouveau responsable d'équilibre ne peut être trouvé en temps utile, l'utilisateur du réseau peut être déconnecté à un stade ultérieur et le client/utilisateur du réseau en question peut disparaître de son portefeuille.

4.5 Nécessité de l'existence et du maintien des annexes 12 et 13 du contrat d'accès

La question se pose ici, si cette procédure de drop-off est inscrite dans le contrat d'accès, de savoir si les annexes 12 et 13 ont encore une quelconque pertinence?

Selon Elia, la nécessité explicite de ces annexes 12 et 13 est totalement caduque. Ceci pour deux raisons :

- Si une procédure de drop-off explicite est inscrite dans le contrat, la nécessité de donner au détenteur d'accès et au responsable d'équilibre un mandat visant à adapter la durée des désignations des annexes 2 (pour le détenteur d'accès) et 3 à 3ter (pour le responsable d'équilibre) est caduque.
- Par ailleurs, l'autre mandat contenu aux annexes 12 et 13 et visant à adapter l'annexe 4 du contrat d'accès est sans objet, car l'annexe 4 a déjà été supprimée par le passé (mais fait toujours partie du contrat d'accès actuellement, sans contenu toutefois).

Elia propose donc de supprimer ces annexes et de les retirer définitivement du contrat d'accès lors de la révision du contrat d'accès, laquelle aura lieu en parallèle à cet exercice.

5 Nécessité d'adapter le RTF

Étant donné que la notification, par le fournisseur, de sa décision de mettre un terme au contrat de fourniture est, selon Elia, la seule raison pouvant justifier le lancement de la procédure de drop-off, ceci contrairement au concept de non-paiement figurant dans le RTF, Elia juge nécessaire d'éclaircir cela sur le plan législatif en modifiant l'article 198 du RTF.

Voici une proposition de modification de l'article 198 du RTF :

« Au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, le gestionnaire de réseau de transport soumet à l'approbation de la commission une modification du contrat type d'accès au réseau afin d'établir une procédure de résiliation unilatérale par le détenteur d'accès et/ou le responsable d'équilibrage de leur désignation respective en tant que détenteur d'accès et responsable d'équilibrage. ~~en cas de non-paiement~~

Lorsque le fournisseur a épuisé toutes les actions de médiation ou de rappel prévues dans le contrat de fourniture, il peut notifier au détenteur d'accès et/ou au responsable d'équilibre sa décision d'effectivement résilier le contrat de fourniture avec l'utilisateur du réseau. Le détenteur d'accès et/ou le responsable d'équilibre concerné pour cet utilisateur du réseau peuvent ensuite engager la procédure de résiliation unilatérale de leur désignation, qui peut aboutir, en définitive, au déclenchement du ou des points d'accès concernés. Cette procédure est établie après consultation par le gestionnaire de réseau de transport des acteurs concernés du marché. »

6 Modifications du Contrat d'accès : nouvelles dispositions concernant la résiliation unilatérale par le Détenteur d'accès et/ou le Responsable d'équilibre de sa désignation pour un ou plusieurs point(s) d'accès.

Art. XX La résiliation unilatérale de la désignation du Détenteur d'accès en tant que Détenteur d'accès pour un ou plusieurs point(s) d'accès

La résiliation unilatérale de la désignation du Détenteur d'accès est régie par la procédure décrite ci-dessous. Si l'Utilisateur du réseau est son propre Détenteur d'accès, cette procédure ne s'applique pas.

Conformément à l'Article XX et à titre exceptionnel, la désignation du futur Détenteur d'accès est réputée formalisée par la délivrance d'une Annexe 2 signée, soit en version électronique (conformément à l'article XX), soit en format papier (conformément à l'article XX). Elia enregistre cette annexe 2 conformément à l'Article XX du présent Contrat.

Art. XX.1. – Procédure de résiliation unilatérale par le Détenteur d'accès de sa désignation

Le Détenteur d'accès envoie une mise en demeure par lettre recommandée à l'Utilisateur du réseau pour l'informer qu'il était informé par le Fournisseur (comme indiqué dans l'annexe 3) de sa décision de résilier le contrat de fourniture avec l'Utilisateur du réseau.

En outre, le Détenteur d'accès confirme que, sur la base de cette décision antérieure du Fournisseur, il a également décidé de mettre fin unilatéralement à sa désignation en tant que Détenteur d'accès pour le(s) Point(s) d'accès concerné(s) (figurant à l'Annexe 2).

Enfin, le Détenteur d'accès demande à l'Utilisateur du réseau de désigner un futur Détenteur d'accès ou de devenir son propre Détenteur d'accès.

Si aucune solution n'est trouvée entre le Fournisseur et l'Utilisateur du réseau au bout de dix (10) jours calendrier après la mise en demeure de l'Utilisateur du réseau par le Détenteur d'accès, ce dernier envoie à Elia une lettre recommandée, à confirmer par courrier électronique. Par cette lettre, le Détenteur d'accès demande à Elia de mettre un terme à sa désignation en tant que Détenteur d'accès pour le(s) Point(s) d'accès concerné(s) (figurant à l'Annexe 2).

Le Détenteur d'accès joint les documents suivants à ce courrier :

- Une preuve de la notification ou de la mise en demeure envoyée par le Fournisseur concernant sa décision de résilier le contrat de fourniture de l'Utilisateur du réseau, ainsi que les raisons de cette décision ; et
- Une preuve de la notification à l'Utilisateur du réseau de la décision du Détenteur d'accès de mettre fin unilatéralement à sa désignation en tant que Détenteur d'accès.

Le Détenteur d'accès envoie également une copie de cette lettre à l'Utilisateur du réseau ainsi qu'au(x) régulateur(s) compétent(s).

Cinq (5) jours calendrier après réception de la lettre du Détenteur d'accès, Elia envoie une lettre recommandée, à confirmer par courrier électronique, à l'Utilisateur du réseau. Elia y informe l'Utilisateur du réseau du fait que son Détenteur d'accès a demandé à résilier unilatéralement sa désignation pour le(s) point(s) d'accès concerné(s) (figurant à l'Annexe 2), et que l'Utilisateur du réseau doit désigner une autre personne physique ou morale comme futur Détenteur d'accès, comme prévu à l'Annexe 2.

Une copie de cette lettre est également transmise au Détenteur d'accès.

Si l'Utilisateur du réseau omet de donner suite à cette requête :

- L'Utilisateur du réseau est considéré comme son propre Détenteur d'accès et doit conclure un Contrat d'accès avec Elia ; et
- Si aucun Contrat d'accès n'est signé à temps (avec l'Utilisateur du réseau ou une autre personne physique ou morale comme nouveau Détenteur d'accès), l'Utilisateur sera en finalité déconnecté.

Au plus tard dix (10) jours calendrier après l'envoi de la lettre recommandée à l'Utilisateur du réseau, Elia envoie une mise en demeure à l'Utilisateur du réseau par lettre recommandée, à confirmer par courrier électronique. En l'absence de désignation explicite d'un futur Détenteur d'accès selon une Annexe 2 valablement remplie et signée, dans un délai de dix (10) jours calendrier, l'Utilisateur du réseau est considéré devenir son propre Détenteur d'accès pour le(s) point(s) d'accès concerné(s) (tels que figurant à l'Annexe 2). Dans ce cas, l'Utilisateur du réseau doit signer un Contrat d'accès pour le(s) Point(s) d'accès concerné(s). De plus, il doit respecter toutes les conditions et obligations stipulées dans le Contrat d'accès, y compris la fourniture de la garantie financière (telle qu'indiquée à l'Article XX du Contrat et disponible sur le site web d'Elia (www.elia.be)). En annexe à cette mise en demeure, Elia envoie une proposition de Contrat d'accès à l'Utilisateur du réseau

Une copie de cette lettre est également transmise au Détenteur d'accès.

Si l'Utilisateur du réseau ne se conforme pas et qu'un Contrat d'accès n'est pas signé à temps (avec l'Utilisateur du réseau ou une autre personne physique ou morale comme nouveau détenteur d'accès), le Contrat sera finalement conclu.

Si l'Utilisateur du réseau désigne un futur Détenteur d'accès dans ce délai selon une Annexe 2 valablement complétée et signée, la procédure en cours de désignation de l'Utilisateur du réseau comme son propre Détenteur d'accès est arrêtée.

Dix (10) jours calendrier après la mise en demeure de l'Utilisateur du réseau, Elia adresse une dernière mise en demeure à l'Utilisateur du réseau qui va être considéré comme son propre Détenteur d'accès. Elia peut déconnecter le(s) Point(s) d'accès concerné(s) le premier jour calendrier du mois suivant la date de la dernière mise en demeure si l'Utilisateur du réseau ne conclut pas de Contrat d'accès pour le(s) Point(s) d'accès concerné(s) dans le délai prescrit de dix (10) jours calendrier, ou si l'Utilisateur du réseau ne respecte pas toutes les conditions et obligations figurant dans le Contrat d'accès. Si aucune désignation n'a lieu, l'Utilisateur du réseau accepte les conséquences de cette déconnexion.

Une copie de cette mise en demeure est envoyée au Détenteur d'accès ainsi qu'au(x)

régulateur(s) compétent(s).

Si l'Utilisateur du réseau est finalement déconnecté parce qu'il n'a pas conclu un Contrat d'accès avec Elia ou n'a pas désigné un futur Détenteur d'accès, Elia informe immédiatement le régulateur(s) compétent(s).

Art. XX.2. Arrêt de la procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Détenteur d'accès

La procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Détenteur d'accès sera immédiatement terminée lorsque la procédure en référé rendra un jugement en faveur de l'Utilisateur du réseau annulant la résiliation anticipée par le Fournisseur de la fourniture d'électricité à l'Utilisateur du réseau. Ceci indépendamment de la personne qui intente la procédure et au plus tard la veille de la déconnexion de l'Utilisateur du réseau.

L'Utilisateur du réseau doit immédiatement envoyer une copie de cette décision exécutoire à Elia par lettre recommandée, à confirmer par e-mail. Une copie de cette lettre sera également envoyée au Détenteur d'accès et à l'autorité de régulation compétente.

Elia confirmera immédiatement la clôture de la procédure à toutes les parties concernées par lettre recommandée (ainsi que par courrier électronique).

Cette procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Détenteur d'accès peut être arrêtée à tout moment par le Détenteur d'accès, ceci jusqu'à la veille de la déconnexion de l'Utilisateur du réseau au plus tard.

Dans ce cas, le Détenteur d'accès confirme immédiatement à Elia par lettre recommandée à confirmer par courrier électronique que la procédure de résiliation unilatérale est arrêtée. Cela signifie que le Détenteur d'accès reste désigné pour cet Utilisateur du réseau particulier.

Une copie de cette lettre est également adressée à l'Utilisateur du réseau et au régulateur compétent.

Elia accuse immédiatement réception de cette décision par lettre recommandée à confirmer par courrier électronique auprès de toutes les parties concernées.

Cela implique que le Détenteur d'accès reste désigné pour le(s) Point(s) d'accès concerné(s) de l'Utilisateur du réseau (comme indiqué à l'Annexe 2).

Art. XX - Résiliation unilatérale par le Responsable d'équilibre de sa désignation en tant que Responsable d'équilibre pour un ou plusieurs Point(s) d'accès

La résiliation unilatérale de la désignation du Responsable d'équilibre est régie par la procédure décrite ci-dessous.

Conformément à l'Article XX, la désignation de ce futur Responsable d'équilibre est réputée suffisamment formalisée par la délivrance d'une Annexe 3 signée, soit en version électronique (conformément à l'Article XX), soit en format papier (conformément à l'Article XX). Elia enregistre l'Annexe 3 conformément à l'Article XX du présent Contrat.

En ce qui concerne la désignation du Responsable d'équilibre chargé du prélèvement (tel que prévu à l'Annexe 3bis), de l'injection de la production locale (telle que définie à l'Annexe 3ter) et de l'énergie non allouée dans le réseau fermé de distribution connecté au réseau Elia (exécuté par l'Annexe 14bis), la procédure décrite ci-dessous s'applique mutatis mutandis.

Si le(s) Point(s) d'accès concerné(s) est/sont couvert(s) par un contrat CIPU, le Détenteur d'accès ou l'Utilisateur du réseau est tenu de désigner un futur Responsable d'équilibre chargé du suivi, qui est déjà en mesure de donner effet aux obligations telles que définies dans le contrat CIPU.

Art. XX.1 – Procédure de résiliation unilatérale par le Responsable d'équilibre de sa désignation

Le Responsable d'équilibre envoie une mise en demeure par lettre recommandée au Détenteur d'accès et à l'Utilisateur du réseau, informant les deux parties qu'il était informé par le Fournisseur (comme indiqué dans l'Annexe 3) de sa décision de résilier le contrat de fourniture avec l'Utilisateur du réseau. Le Responsable d'équilibre informe également l'Utilisateur du réseau et le Détenteur d'accès des raisons de la résiliation du contrat de fourniture, conformément aux dispositions prévues dans le contrat de fourniture.

En outre, le Responsable d'équilibre confirme que, sur la base de cette décision préalable du Fournisseur, il a décidé de mettre fin unilatéralement à sa désignation en tant que Responsable d'équilibre pour le(s) Point(s) d'accès concerné(s) (figurant à l'Annexe 3).

Enfin, le Responsable d'équilibre demande au Détenteur d'accès de désigner un futur Responsable d'équilibre ou assumer lui-même le rôle de Responsable l'équilibre.

Si aucune solution n'est trouvée entre le Fournisseur et l'Utilisateur du réseau au bout de dix (10) jours calendrier après la mise en demeure du Détenteur d'accès et de l'Utilisateur du réseau, le Responsable d'équilibre envoie à Elia une lettre recommandée, à confirmer par courrier électronique. Par cette lettre, le Responsable d'équilibre demande à Elia de mettre un terme à sa désignation en tant que Responsable d'équilibre pour le(s) Point(s) d'accès concerné(s) (indiqué(s) à l'Annexe 3).

Le Responsable d'équilibre joint les documents suivants à ce courrier :

- Une preuve de la notification ou de la mise en demeure envoyée par le Fournisseur concernant sa décision d'effectivement résilier le contrat de fourniture de l'Utilisateur du réseau, ainsi que les raisons de cette décision ; et
- Une preuve de la notification de la décision du Responsable d'équilibre au Détenteur d'accès et à l'Utilisateur du réseau de mettre fin unilatéralement à sa désignation en tant que Responsable d'équilibre.

Le Responsable d'équilibre envoie une copie de cette lettre au Détenteur d'accès et à l'Utilisateur du réseau. Enfin, une copie de cette lettre est également envoyée au(x) régulateur(s) compétent(s).

Cinq (5) jours calendrier après réception de la lettre du Responsable d'équilibre, Elia envoie un courrier recommandé, à confirmer par courrier électronique, au l'Utilisateur du réseau et le Détenteur d'accès. Elia informe l'Utilisateur du réseau et le Détenteur d'accès que le Responsable d'équilibre a demandé à résilier unilatéralement sa désignation pour le(s) Point(s) d'accès concerné(s) (figurant à l'Annexe 3), et que le Détenteur d'accès doit désigner une autre personne physique ou morale comme futur Responsable d'équilibre, comme prévu à l'Annexe 3.

De plus, le futur Responsable d'équilibre doit respecter toutes les conditions et obligations stipulées dans ledit Contrat, y compris la fourniture de la garantie financière (telle qu'indiquée à l'Article XX du contrat et disponible sur le site web d'Elia (www.elia.be)), qu'il doit fournir au plus tard dix (10) jours calendrier avant la date d'échéance de la désignation du Responsable d'équilibre pour ce(s) Point(s) d'accès.

Le Détenteur d'accès doit également désigner un nouveau Fournisseur, comme le stipule l'Annexe 3.

Une copie de cette lettre est également transmise au Responsable d'équilibre. Le cas échéant, le(s) autre(s) Responsable(s) d'équilibre désigné(s) pour le(s) Point(s) d'accès concerné(s) recevra/recevront également une copie de cette lettre.

Si le Détenteur d'accès omet d'y donner suite :

- Le Détenteur d'accès est réputé devenir le Responsable d'équilibre et doit conclure un Contrat de BRP avec Elia ; et
- Si aucun nouveau Responsable d'équilibre n'est désigné ou si aucun Contrat de BRP n'est signé avec le Détenteur d'accès dans les délais, le ou les point(s) d'accès concerné(s) de l'Utilisateur du réseau peut/peuvent être déconnecté(s) dans une phase ultérieure.

Au plus tard dix (10) jours calendrier après l'envoi du courrier recommandé au Détenteur d'accès, Elia envoie une mise en demeure au Détenteur d'accès et à l'Utilisateur du réseau, par lettre recommandée à confirmer par courrier électronique. En l'absence de désignation explicite d'un futur Responsable d'équilibre selon une Annexe 3 valablement remplie et signée, dans un délai de dix (10) jours calendrier, le Détenteur d'accès est réputé devenir le Responsable d'équilibre pour le(s) Point(s) d'accès concerné(s) (tel(s) que figurant à l'Annexe 3). Dans ce cas, le Détenteur d'accès doit signer un Contrat de BRP pour le(s) Point(s) d'accès concerné(s). De plus, il doit respecter toutes les conditions et obligations stipulées dans le Contrat de BRP, y compris la fourniture de la garantie financière (disponible sur le site web d'Elia (www.elia.be)). En annexe à cette mise en demeure, Elia adresse au Détenteur d'accès une proposition de Contrat de BRP.

Le cas échéant, le(s) autre(s) Responsable(s) d'équilibre désigné(s) pour le(s) Point(s) d'accès concerné(s) recevra/recevront également une copie de cette lettre.

Si le Détenteur d'accès omet d'y donner suite :

- L'Utilisateur du réseau est considéré devenir son propre Responsable d'équilibre et doit conclure un Contrat de BRP avec Elia ; et

- Si aucun nouveau Responsable d'équilibre n'est désigné ou si aucun Contrat de BRP n'est signé avec l'Utilisateur du réseau dans les délais, le ou les Point(s) d'accès concerné(s) de l'Utilisateur du réseau peut/peuvent être déconnecté(s) dans une phase ultérieure.

Si le Détenteur d'accès désigne un futur Responsable d'équilibre dans ce délai selon une annexe 3 valablement complétée et signée, la procédure en cours de désignation du Détenteur d'accès comme son futur Responsable d'équilibre est arrêtée.

Dix (10) jours calendrier après la mise en demeure du Détenteur d'accès et de l'Utilisateur du réseau, Elia confirme la défaillance de son Détenteur d'accès envers l'Utilisateur du réseau et confirme que ce dernier est considéré comme son propre Responsable d'équilibre pour le(s) Point(s) d'accès concerné(s) et doit dès lors conclure un Contrat de BRP avec Elia à ce sujet. De plus, il doit respecter toutes les conditions et obligations stipulées dans ledit Contrat, y compris la fourniture de la garantie financière (disponible sur le site web d'Elia (www.elia.be)). En annexe à cette mise en demeure, Elia adresse à l'Utilisateur du réseau une proposition de Contrat de BRP. Le cas échéant, le(s) autre(s) Responsable(s) d'équilibre désigné(s) pour le(s) Point(s) d'accès concerné(s) recevra/recevront également une copie de cette lettre.

Si l'Utilisateur du réseau en question - qui doit être considéré comme son propre Responsable d'équilibre - ne conclut pas de Contrat de BRP pour le(s) Point(s) d'accès concerné(s) dans le délai prescrit de dix (10) jours calendrier ou ne respecte pas toutes les conditions et obligations du Contrat d'accès, Elia peut déconnecter ce(s) Point(s) d'accès le premier jour calendrier du mois suivant la date de la dernière mise en demeure. Si aucune désignation n'a lieu, l'Utilisateur du réseau accepte les conséquences de cette déconnexion.

Une copie de cette mise en demeure est envoyée au Détenteur d'accès, au Responsable d'équilibre ainsi qu'au(x) régulateur(s) compétent(s). Le cas échéant, le(s) autre(s) Responsable(s) d'équilibre désigné(s) pour le(s) Point(s) d'accès concerné(s) recevra/recevront également une copie de cette lettre.

Si le Détenteur d'accès désigne un futur Responsable d'équilibre dans ce délai selon une Annexe 3 valablement complétée et signée, la procédure en cours de désignation de l'Utilisateur du réseau comme son propre Responsable d'équilibre est arrêtée.

Si l'Utilisateur du réseau est finalement déconnecté parce qu'il n'a pas conclu un Contrat de BRP avec Elia ou n'a pas désigné un futur Responsable d'équilibre, Elia informe immédiatement le(s) régulateur(s) compétent(s).

Art. XX.2. Arrêt de la procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Responsable d'équilibre

La procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Responsable d'équilibre sera immédiatement terminée lorsque la procédure en référé rendra un jugement en faveur de l'Utilisateur du réseau annulant la résiliation anticipée par le Fournisseur de la fourniture d'électricité à l'Utilisateur du réseau. Ceci indépendamment de la personne qui intente la procédure et au plus tard la veille de la déconnexion de l'Utilisateur du réseau.

L'Utilisateur du réseau doit immédiatement envoyer une copie de cette décision exécutoire à Elia par lettre recommandée, à confirmer par e-mail. Une copie de cette lettre sera également envoyée au Responsable d'équilibre, le Détenteur d'accès et à l'autorité de régulation compétente.

Elia confirmera immédiatement la clôture de la procédure à toutes les parties concernées par lettre recommandée (ainsi que par courrier électronique).

Cette procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Responsable d'équilibre peut être arrêtée à tout moment par le Responsable d'équilibre, et ce jusqu'à la veille de la déconnexion de l'Utilisateur du réseau au plus tard.

Dans ce cas, le Responsable d'équilibre (figurant à l'Annexe 3) confirme immédiatement à Elia par lettre recommandée à confirmer par courrier électronique que la procédure de résiliation unilatérale est arrêtée.

Une copie de ce courrier est envoyée à l'Utilisateur du réseau, au Détenteur d'accès ainsi qu'au(x) régulateur(s) compétent(s). Le cas échéant, le(s) autre(s) Responsable(s) d'équilibre désigné(s) pour le/les Point(s) d'accès concerné(s) recevra/recevront également une copie de cette lettre.

Elia accuse immédiatement réception de cette décision par lettre recommandée à confirmer par courrier électronique auprès de toutes les parties concernées.

Cela implique que le Responsable d'équilibre reste désigné pour le(s) Point(s) d'accès concerné(s) de l'Utilisateur du réseau (tel que cité à l'Annexe 3).